DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE
N° 2022-T 288

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association « Lions Club Grimaud – Sainte-Maxime Cœur du Golfe » le 10 septembre 2022.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L-2112-1, L-2212-2 et L-2212-5** portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L-3334-1 à L-3335-4 et D-3335-16 à D-3335-18 portant réglementation de l'ouverture des débits temporaires de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2022 relatif à la police générale des débits de boissons dans le département du Var,

Considérant que l'association « Lions Club Grimaud – Sainte-Maxime Cœur du Golfe » organise la remise d'un chien guide d'aveugle à la salle Arthur Bauchet, le samedi 10 septembre 2022, de 19h00 à 00h30,

Considérant que par requête en date du 27 juillet 2022, Monsieur Jacques GAUTIER, Président de l'association « Lions Club Grimaud – Sainte-Maxime Cœur du Golfe », sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation précitée,

Considérant que le Maire peut accorder des autorisations temporaires de vente de boissons du 1er et 3eme groupe aux associations qui établissent des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de 5 autorisations annuelles par association,

Considérant qu'il convient d'accéder à la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : **L'association « Lions Club Grimaud – Sainte-Maxime Cœur du Golfe »**, représentée par son président Monsieur Jacques GAUTIER, est **autorisée à vendre, à consommer sur place ou à emporter, et à distribuer des boissons du troisième groupe** mentionnées à l'article L-3321-1 du Code de la Santé Publique, pour la remise d'un chien guide d'aveugle qu'elle organise à la salle Arthur Bauchet**,** sous réserve de mesures restrictives qui pourraient être prises dans le Département : **:**

- **Le samedi 10 septembre 2022, de 19h00 à 00h30.**

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du troisième groupe, en sus des boissons non alcoolisées, à savoir :

- ***Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels*** *: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier ***l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de dix-huit ans***. *Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.*

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Fait à GRIMAUD le, 10 AOUT 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO

MAIRIE DE GRIMAUD
83 (VAR)

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : 10 AOUT 2022

Notifié le :